

EINGEGANGEN

21. Dez. 2010

Erl.....

ACTARES  
Postfach  
3000 Bern 23

Tél. direct : 021 316 18 11

Fax : 021 316 21 40

*A l'attention de Madame Langone*

Affaire traitée par :  
M. Sébastien Bois  
sebastien.bois@vd.ch

N/réf.: BOS

V/réf.:

Lausanne, le 17 décembre 2010

A rappeler dans toute correspondance

### Statut fiscal de l'Association "Actares", à Genève

---

Madame,

Nous nous référons à votre courrier électronique du 14 décembre dernier, qui a retenu notre meilleure attention.

1.a Sur le plan cantonal, la législation fiscale (Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI) prévoit à l'article 37, alinéa 1, lettre i, la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, alinéa 1, lettre g LI), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 LI à condition que ces dons s'élèvent au moins à **100 francs par année fiscale**.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, alinéa 1, lettres a à c LI) sont déductibles dans la même mesure.

b S'agissant des personnes morales, l'article 95, alinéa 1, lettre c LI prévoit la déductibilité, à titre de charge justifiée par l'usage commercial, des dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique [art. 90, alinéa 1, lettre g LI], jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, alinéa 1, lettres a à c LI) sont déductibles dans la même mesure.

2.a La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) contient aux articles 33a et 59, alinéa 1, lettre c des dispositions identiques à celles cantonales citées ci-dessus.

Votre institution ayant été exonérée des impôts par décision de l'Administration fiscale du Canton de Genève, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons – d'au moins 100 francs par année fiscale - peuvent bénéficier des déductions mentionnées ci-dessus.

Ainsi, vous pouvez signaler à vos donateurs qu'ils peuvent porter en déduction dans leur déclaration d'impôt leur(s) versement(s) à votre institution.

Mentionnons encore que votre institution doit délivrer une attestation aux donateurs mentionnant le(s) montant(s) et la (les) date(s) de leur(s) versement(s). En effet, cette attestation leur servira de preuve de leur(s) don(s) auprès de l'autorité de taxation.

Nous avons enregistré votre association dans le répertoire d'entités suisses exonérées en raison de leur but d'utilité publique. A toutes fins utiles, nous vous informons que ce répertoire n'est pas accessible au public.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

Division de la taxation

Affaires fiscales et exonérations



Patrick Grandjean  
Le responsable



Sébastien Bois  
Juriste-fiscaliste